



ENREGISTRE le 16/12/13
Sous le n° E-2013-345

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

ARRÊTÉ n° INSTITUANT DES RÉSERVES PERMANENTES ET TEMPORAIRES DE PÊCHE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12,
- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R. 436-8, R.436-73 à R.436-79,
- VU** l'arrêté réglementaire permanent n° E 2013-338 relatif à la pêche en eaux douces dans le département du LOT en date du 10 décembre 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche ;
- VU** l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article R. 436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2-

En vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1^{er} janvier au 30 avril inclus dans les bras morts ou couasnes :

- de la rivière Dordogne décrites ci-dessous d'amont en aval :

Emballières ; La Bergerie ; Les Escouanes ; Cabrette ; Calypso ; Moulin Fouché ; Barbusse ; Granges de Mézels ; Pontou ; Gardelle ; Pont du chemin de fer de Floirac ; Floirac ; Foussac ; Roc del Port ; Gluges ; Entilly ; Roc del Nau ; Boutière ; Meyronne ; La Borgne ; Bougayrou ; Ile de la Borgne ; Blanzaguet ; La Grotte ; Pont de Pinsac ; Le Bastit ; Combe Nègre ; Château de Lanzac ; Cieurac ; Gimel ; Mareuil.

ARTICLE 3-

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 4-

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que :

- toute pêche est interdite :

- 1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

- 2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

- 3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté.

- sur la Dordogne, et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 5-

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois ;
- affichage sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté par les A.A.P.P.M.A. concernées.

ARTICLE 6-

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 7-

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les techniciens de l'Etat habilités au titre de l'article L 437-1 du code de l'environnement, et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, 16 DEC. 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires
Alain TOULLEC

DÉPARTEMENT DU LOT : RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
(annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2013)

COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVE

BASSIN DORDOGNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) au Moulin de Lestrou (pont voie communale n° 110)	Le Vigan	700
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau à la RD30	Gintrac	400
Ruisseau Le Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu dit « La Garenne »	Bétaille	1 500
Ruisseau le Bergues et le Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu dit « Colombié »	Thégra	1 000
Ruisseau le Vignon	Du pont du moulin de Paunac, en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat en aval.	Strenquels et Cazillac	250
Ruisseau de Leyme	De la source à la confluence avec l'Embiarque	Leyme	800
Ruisseau de la Relinquière	Depuis la prise d'eau de l'ancien Moulin Lacombe Jusqu'au Moulin de Montagne	Anglars Nozac et Rouffillac	500
Etang Ecoute s'il pleut	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m X 10 m
Ruisseau de Lavergne	Depuis la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet	Mayrinhal Lentour	800
Ruisseau de Bio	Depuis la source à Saignes jusqu'au Pont de Lapazzo	Bio	2 000
Ruisseau de la prairie du champs de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	Gramat	600
La Bave	De la prise d'eau du canal du moulin de Bayle à la sortie de son canal de fuite sur la rivière Bave	Loubressac	350

BASSIN CÉLÉ

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien moulin de génies (rive gauche) à la sortie de ce même canal sur la rivière Célé	Sauliac sur Célé	160
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier A la confluence avec le Célé	Linac Viazac	750
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 A la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac Viazac	370
Ruisseau de Corn	Depuis sa résurgence A la confluence avec Célé	Corn	200
Le Veyre	De la passerelle du Moulin d'Urbain Au confluent avec le Célé	Bagnac sur Célé et Linac	1 500
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR651 au pont de la D42 direction ORNIAC	Cabrerets	250
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) au pont de la RD 41	Cabrerets	250

BASSIN GARONNE

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Coustal	Du pont du chemin rural en parcelle A317 au pont du Coustal	St-Daunès	690
Le Lemboulas	De l'aval du pont RN20 (lieu-dit Peyregrand) à 400 m en aval de la confluence du Rieu Cau	St-Paul de Loubressac	600
Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence avec le Lemboulas	St-Paul de Loubressac	200
La Petite Barguelonne	De la vanne du canal situé au lieu dit « Le Bouyssou » jusqu'à la limite aval située 500 m en amont du pont du « Moulin de la Brugade »	Montcuq	750
La Petite Barguelonne	Des anciennes vannes du Moulin de Frescaty au pont de St-Daunès	St Daunès	750
Ruisseau de Bacou	RD 653 menant de Montcuq à Bourg de Bagat	Bagat	1 250
La Lupte	Du pont de Battant au pont de Birou	Flaunac	840
La Grande Barguelonne	Du pont de Thézels au pont de Ginibrede	Castelnau Montratier	800

BASSIN LOT

COURS d'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac Aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cènevrières	450
La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes au confluent de la Dournelle	Fons	400
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de St Sauveur la vallée à la passerelle pour piéton	St-Sauveur-la-vallée	180
Le Céou	Depuis l'aval du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée de la prise d'eau du moulin de Laborie	St Germain du Bel Air	400

DÉPARTEMENT DU LOT : RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

(annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2013)

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

COURS D'EAU	LIMITES AMONT ET AVAL	COMMUNE	LONGUEUR (en m)	N° du LOT (pour rivière domaniale)
La Dordogne	Du début du bras mort de Cabrette A l'embouchure avec la Dordogne	Tauriac	250	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100	2
Plan d'eau de Mézels (La Dordogne)	Depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 (soit 1 ha)	3
Bras mort de l'île de Mézels (La Dordogne)	Depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300	3
Couasne de Gardelle (La Dordogne)	Depuis l'embouchure de la Dordogne en amont du pont d'Ourjac, rive gauche jusqu'au début du bras mort de Gardelle	Vayrac et Floirac	1 000	3
Couasne du Roc del Nau (La Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Martel	700	5
Couasne stade de Lacave (La Dordogne)	De l'extrémité du bras mort : porcherie (route de Lacave) à l'amont immédiat de la cale de mise à l'eau	Lacave	250	7
Bras de l'île de Calypso (La Dordogne)	Totalité de la couasne jusqu'à la confluence avec le plan d'eau	Carennac	160	2
Le Lot	De la chaussée de CREGOLS A l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1 000	11
Le Lot	Bras mort des Masseries, sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	St Géry	700	14
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Parnac	120	22
Le Lot	Bras de Caix (rive droite de la rivière)	Luzech	150	23
Le Lot	Bras mort des Bouysses	Mercuès		20a
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives) De l'aval du barrage à la partie amont de la couasne	Prayssac Pescadoires Lagardelle	300	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de CAMPASTIE	Pescadoires	/	30-31
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220	7